

Département de l'Hérault
Commune de MAUGUIO

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Suivant arrêté préfectoral n°2019-I-068 du 18 janvier 2019

Ouverte du lundi 18 février 2019 au vendredi 22 mars 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A LA CESSIBILITE DES BIENS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DU COURS D'EAU LE SALAISON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUGUIO

Document 3

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
pour la Déclaration d'Utilité Publique

Montpellier, le 19/04/2019

Le Commissaire enquêteur
Georges LESCUYER

Document 3- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS pour la Déclaration d'Utilité Publique

Table des matières

1. Chapitre 1 : CONCLUSIONS MOTIVEES	3
1.1. Objet de l'enquête	3
1.2. Conclusions sur la nature et les caractéristiques du projet	3
1.3. Conclusions sur l'aspect réglementaire	4
1.4. Conclusion sur l'information du public	5
1.5. Conclusion sur la participation du public	5
1.6. Conclusion sur la Déclaration d'Utilité Publique	6
2. Chapitre 2 : AVIS	9

Document 3- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS pour la Déclaration d'Utilité Publique

1. Chapitre 1 : CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1. Objet de l'enquête

Le projet de restauration du bon état écologique et chimique du cours d'eau Le Salaison sur la commune de Mauguio, décidé par le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO)** maître d'ouvrage, doit être autorisé dans le cadre de **3 procédures réglementaires** soumises à enquête publique unique :

- **l'Autorisation Environnementale** au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- **la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** au titre du code de l'expropriation,
- et **la Cessibilité** des biens nécessaires à la réalisation des travaux, au titre du code de l'expropriation.

L'enquête publique unique s'est déroulée du 18 février au 22 mars 2019.

Le dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de Mauguio, siège de l'enquête, ainsi que sur un site internet dédié, accompagné d'un registre pour recevoir ses observations et contre-propositions éventuelles.

1.2. Conclusions sur la nature et les caractéristiques du projet

Le projet améliorera la morphologie du cours d'eau, restaurera la ripisylve favorisant le maintien des berges, la biodiversité et la continuité écologique, et restaurera la continuité piscicole.

L'objet du projet n'est pas la lutte contre les inondations, cependant, il ne doit pas aggraver le risque au droit des enjeux notamment aux Cabanes du Salaison.

En outre, le projet constitue une mesure compensatoire du contournement Nîmes- Montpellier, réalisé par OCVIA et du déplacement de l'A9 réalisé par VINCI.

L'emprise du périmètre de DUP correspond principalement aux emprises du projet de part et d'autre du lit du Salaison. Une emprise secondaire dissociée est prévue pour les installations temporaires de chantier, elle se situe sur une parcelle appartenant à l'INRA qui présente un enjeu scientifique majeur dans un dispositif de recherche européen.

Le SIATEO fait le choix de maîtriser le foncier en acquérant les parcelles nécessaires.

Je constate que :

- le projet de restauration du bon état écologique et chimique du cours d'eau Le Salaison, sur la commune de Mauguio, sur une longueur de 3 km, dont le montant est estimé à 3,88 M€ HT :
 - nécessite l'acquisition de 60 parcelles privées, soit une surface totale de 9,3 ha,
 - a fait l'objet d'une étude comparative de variantes qui a permis de retenir une solution en considérant ses effets bénéfiques sur l'environnement, le coût pour la collectivité et les atteintes aux propriétés privées,
 - n'est inclus dans aucun zonage réglementaire Les 2 sites Natura 2000 (ZPS et SIC « Etang de l'Or ») et les 4 périmètres d'inventaires (2 ZNIEFF type 1, 1 ZNIEFF type 2 et 1 ZICO) sont peu ou moyennement éloignés,

- a fait l'objet d'une étude d'incidences environnementales complète et détaillée. Elle expose de manière claire et précise les enjeux du projet et ses incidences environnementales. Les mesures prises pour réduire et compenser ses effets sont adaptées, pour un projet dont la nature même est de favoriser l'environnement naturel en restaurant le bon état écologique et chimique du cours d'eau,
 - ne nécessite pas de procédure de demande de dérogation espèce protégée au titre de l'alinéa 4° de l'art. L.411-2 du C.Env ;
- le projet revêt un caractère d'intérêt général au titre de la qualité écologique des milieux et de la ressource en eau :
 - il est compatible avec les objectifs de restauration des cours d'eau et de qualité des eaux douces du code de l'environnement,
 - il est compatible avec les dispositions du SDAGE RM, du contrat de bassin de l'étang de l'Or et du PPRI,
 - il est cohérent avec les prescriptions du projet de SCOT du Pays de l'Or et les dispositions du PLU de Mauguio.

En conclusion, je considère que :

Le projet est correctement présenté avec l'ensemble de ses incidences environnementales, notamment celles sur le risque d'inondation.

L'emprise principale du périmètre de DUP qui correspond aux emprises du projet de part et d'autre du lit du Salaison est justifiée, ainsi que la nécessité des emprises foncières au regard de l'objectif d'obtenir une amélioration significative de la qualité du cours d'eau.

Toutefois, l'incidence de l'emprise temporaire prévue pour les installations de chantier n'a pas été correctement analysée et doit faire l'objet d'une modification.

En conséquence, je considère que par ses caractéristiques le projet répond parfaitement à l'objectif de restauration de la qualité écologique et chimique du cours d'eau qui bénéficiera à la qualité de l'étang de l'Or, et que son caractère d'intérêt général est avéré, car il répond aux objectifs d'amélioration de la qualité écologique des milieux et de la ressource en eau.

1.3. Conclusions sur l'aspect réglementaire

Je constate que :

- l'enquête publique unique concernant l'Autorisation Environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre du code de l'expropriation et la Cessibilité des biens nécessaires à la réalisation des travaux, au titre du code de l'expropriation, est réalisée selon les dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du C.Env ;
- conformément à l'art. L.214-1 du C.Env, le projet est soumis à la nomenclature de l'art. R.214-1 - Titre III : Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique. Le projet est soumis au régime d'autorisation vis-à-vis de la rubrique 3.1.2.0 et à une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 ;
- le dossier d'enquête publique est complet et conforme aux dispositions de l'art.R.123-8 du C.Env, ainsi que de l'art.R181-13 du C.Env pour la demande d'autorisation environnementale, de l'art.R112-4 du C.Expro pour la déclaration d'utilité publique et de l'art.R131-3 du C.Expro pour l'enquête parcellaire ;
- les notifications aux propriétaires ont été régulièrement effectuées, conformément à l'art. R131-6 du C.Expro ;

- les délais de l'arrêté préfectoral ont été respectés.

En conclusion, je considère que :

La procédure réglementaire préalable d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, avec le recueil des avis nécessaires, a été régulièrement effectuée. Le Département Autorité Environnementale de la DREAL a confirmé que le projet n'est soumis ni à une évaluation environnementale, ni à un examen au cas par cas. Il a fait l'objet d'une étude d'incidences environnementales.

Le dossier d'enquête est complet et réglementairement constitué au regard des 3 procédures objet de l'enquête unique.

La procédure d'enquête unique concernant l'Autorisation Environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de l'expropriation et la Cessibilité des biens nécessaires à la réalisation des travaux, au titre du code de l'expropriation, a été respectée.

En conséquence je considère que la conformité réglementaire est avérée.

1.4. Conclusion sur l'information du public

Je constate que :

- la publicité légale de l'enquête a été effectuée conformément à la réglementation ;
- l'affichage de l'avis d'enquête a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête ;
- les modalités complémentaires de publication de l'avis d'enquête ont amélioré l'information du public ;
- le dossier présente une bonne lisibilité et une bonne accessibilité pour le public. Sa présentation est satisfaisante, car elle limite le nombre de pièces et évite les redondances. Le résumé non technique de l'étude d'incidences environnementales est correctement illustré, clair et compréhensible par un public non averti ;
- la concertation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire pour ce type d'enquête. Une réunion a été organisée par le SIATEO le 28/03/2018 en invitant les représentants des propriétaires concernés par une emprise foncière.

En conclusion, je considère que :

La publicité légale et les mesures complémentaires ont assuré une information satisfaisante de la population.

Les notifications individuelles aux propriétaires ont été faites réglementairement. Certains d'entre eux avaient été informés du projet lors d'une réunion à laquelle le SIATEO les avaient tous conviés en 03/2018.

En conséquence je considère que l'information du public est appropriée et satisfaisante.

1.5. Conclusion sur la participation du public

Je constate que :

- des permanences et une possibilité de consultation du dossier ont été tenues dans de bonnes conditions d'organisation en mairie de Mauguio, les services municipaux ont tout mis en œuvre pour faciliter l'accueil du public et la tâche du CE ;
- la mise à disposition d'un registre dématérialisé et d'une adresse électronique ont permis au public de formuler ses observations en permanence pendant toute la durée de l'enquête ;

- une enquête qui s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral, dans un climat serein, sans incident, avec une faible présence du public lors des 4 permanences ;
- une expression du public avec **14 dépositions** effectives au total ;
- après avoir comptabilisé les avis individuels du public :
 - **3** avis individuels sont **favorables** au projet, dont **1 défavorable sur la cessibilité**,
 - **2** avis individuels sont **défavorables** au projet, dont celui de l'INRA qui n'est fondé que par l'emprise prévue pour l'implantation temporaire des installations de chantier,
 - **9** avis individuels sont **non exprimés**.

En conclusion, je considère que :

Concernant la participation, les observations et les avis du public :

De nombreux moyens ont été mis à disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations, notamment grâce au registre dématérialisé accessible en permanence.

L'enquête a généré une faible mobilisation du public.

Les observations ne portent pas sur l'objet du projet de renaturation du cours d'eau mais sur ses incidences. Les observations sur le risque d'inondation sont en nombre limité par rapport au nombre d'habitations concernées. Sur l'impact foncier, seuls 7 propriétaires, sur 36 ensembles fonciers (60 parcelles), se sont manifestés.

Un seul avis individuel est défavorable au projet, au regard de ses incidences sur le risque d'inondation. L'avis défavorable de l'INRA concerne une emprise foncière que le SIATEO décide d'abandonner.

En conséquence, je considère que la participation du public, bien que faible, est satisfaisante.

Concernant le mémoire en réponse du SIATEO :

Le mémoire en réponse du SIATEO apporte des réponses appropriées, détaillées et argumentées à l'ensemble des observations concernant le projet. La qualité du mémoire est très satisfaisante.

En conséquence, je considère que certaines observations ont permis au SIATEO d'ajuster l'impact foncier et d'améliorer le projet.

1.6. Conclusion sur la Déclaration d'Utilité Publique

De l'analyse des observations du public, de l'analyse des avis réglementaires, de mes propres observations et appréciations, ainsi que des réponses du maître d'ouvrage, j'ai constaté pour les thèmes :

- « 1.2- Réduction d'emprise » : que les emprises foncières projetées le long du Salaison ne doivent pas être réduites, pour conserver l'objectif d'obtenir une amélioration significative de la qualité géochimique du cours d'eau telle que décrite au §1.5 du rapport. Une seule réduction d'emprise sera effectuée pour une parcelle de l'INRA du fait de sa situation et de son usage spécifique.
Les emprises projetées sur les parcelles BRL seront gérées par convention d'occupation et non par acquisition ;
- « 1.3- Installation de chantier » : que le choix de son emplacement sera à la charge de l'entreprise attributaire des travaux, en tenant compte des contraintes, notamment de zones inondables, inscrites au cahier des charges. En conséquence l'emprise projetée sur la parcelle DP 147 de l'INRA est abandonnée ;
- « 2.1- Accroissement du risque d'inondation » : que les caractéristiques physiques du projet ne doivent pas être modifiées pour éviter une augmentation des débordements en aval du projet et pour limiter ses impacts hydrauliques qui sont considérés comme acceptables.

Des mesures de protection sur les habitations concernées par les incidences hydrauliques seront étudiées et feront l'objet de participation financière ou seront prises en charge par le SIATEO ;

- « 2.2- Programmation travaux et financement PAPI » : l'inutilité d'une coordination temporelle avec les actions du PAPI 2019-2024, la validité de l'affectation du financement des travaux compensatoires des projets CNM-LGV et déplacement de l'A9, ainsi que l'impossibilité d'une réaffectation du budget du projet de restauration du Salaison sur les d'actions du PAPI ;
- « 3.1- Aménagement aval du Salaison » : qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre le projet de restauration du cours d'eau sur la base des conclusions de l'étude hydromorphologique.

Avec la validation de l'évaluation financière au montant de 3,88 M€ HT en comparaison à des travaux similaires, avec la production des éléments du plan de financement et des conventions de financement des mesures compensatoires des travaux LGV-CNM et déplacement de l'A9, le SIATEO démontre un reste à charge très acceptable pour la collectivité.

La commune de Mauguio a donné un avis favorable au projet par délibération du 11/02/2019 en considérant notamment son caractère d'intérêt général.

Selon la « Théorie du bilan », mise en évidence par l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 mai 1971 concernant l'affaire « Ville nouvelle Est » de Lille, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et environnemental et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

En conclusion,

Au titre de l'intérêt général du projet : j'ai considéré, au §1.2 Conclusions sur la nature et les caractéristiques du projet ci-avant, que le projet répond parfaitement à l'objectif de restauration de la qualité écologique et chimique du cours d'eau qui bénéficiera à la qualité de l'étang de l'Or, et que son caractère d'intérêt général est avéré, car il répond aux objectifs d'amélioration de la qualité écologique des milieux et de la ressource en eau.

Au titre des atteintes à la propriété privée et de la possibilité d'éviter l'expropriation : j'ai considéré, au §1.2 Conclusions sur la nature et les caractéristiques du projet ci-avant, que l'emprise principale du périmètre de DUP qui correspond aux emprises du projet de part et d'autre du lit du Salaison est justifiée, ainsi que la nécessité des emprises foncières au regard de l'objectif d'obtenir une amélioration significative de la qualité du cours d'eau.

Je considère que le projet ne porte pas une atteinte excessive à la propriété privée, sous réserve de prendre en compte les améliorations conformément aux engagements du SIATEO :

- de gérer l'emprise sur les parcelles DP 72, DP 83 et DP 87 appartenant à BRL dans le cadre de convention d'occupation et de ne pas les inscrire dans l'état parcellaire de l'arrêté de cessibilité ;
- de réduire l'emprise de la parcelle DP 86 appartenant à l'INRA dans l'état parcellaire de l'arrêté de cessibilité ;
- de supprimer l'emprise prévue du périmètre de la DUP sur la parcelle DP 147 appartenant à l'INRA, et de ne pas l'inscrire dans l'état parcellaire de l'arrêté de cessibilité.

Au titre du coût financier : je considère que le coût financier du projet qui ne peut pas être directement comparé au bénéfice attendu en termes écologiques, est cohérent. Le financement de l'opération ne peut pas être affecté à des actions de lutte contre les inondations. Le reste à charge pour la collectivité est très acceptable en tenant compte de l'apport de financement des mesures compensatoires des travaux LGV-CNM et déplacement de l'A9.

Au titre des inconvénients d'ordre social et environnemental : je considère que l'efficacité du projet est avérée et qu'il aura les effets positifs attendus sur la qualité des eaux et celle de la faune et de la flore. Je considère au regard de ses impacts hydrauliques considérés comme acceptables que le SIATEO prend les engagements nécessaires pour les mesures de protection sur les habitations concernées et la prise en charge de leur financement.

Au titre des atteintes à d'autres intérêts publics : je considère que :

- la suppression du périmètre de DUP sur une parcelle de l'INRA et la réduction d'emprise sur une autre parcelle, répondent à la nécessité de ne pas contraindre l'intérêt général des recherches scientifiques de l'INRA ;
- la gestion par convention d'occupation de l'emprise sur les parcelles de BRL qui sont des biens de retour à la Région Occitanie, répond à l'exigence de ne pas impacter des parcelles relevant du statut de la domanialité publique.

Je considère que le bilan est favorable. Les inconvénients et atteintes du projet à la propriété privée et à d'autres intérêts publics qu'il comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt général qu'il présente.

En conséquence, je considère que le projet présente un caractère d'utilité publique, sous réserve de limiter le périmètre de déclaration d'utilité publique aux emprises du projet de part et d'autre du lit du Salaison.

Recommandations :

Je recommande au SIATEO de respecter ses engagements concernant :

- l'installation de clapets anti-retour sur les fossés longeant la RD 189 en cas d'avis favorable du Département de l'Hérault ;
- l'installation d'un système d'interdiction d'accès sur les chemins prévus par le projet en cas d'avis favorable des riverains.

Indépendamment de la réalisation du projet, je considère que le SIATEO pourrait envisager de constater l'état des berges dans le secteur du pont des Cabanes et d'informer les habitants du secteur sur d'éventuelles suites à donner, ou non.

2. Chapitre 2 : AVIS

- **Après avoir rencontré** les services de l'Etat et le maitre d'ouvrage ;
- **Après avoir étudié** le dossier et particulièrement l'étude d'incidences environnementales ;
- **Après avoir visité** le site du projet et son environnement ;
- **Après avoir vérifié** le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête unique conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-I-068 du 18 janvier 2019 ;
- **Après avoir constaté** que le projet est compatible avec la Directive Cadre européenne sur l'Eau, avec les objectifs de restauration des cours d'eau et de qualité des eaux douces du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE-RM, celles du contrat de bassin de l'étang de l'Or et celles du PPRI ;
- **Après avoir constaté** que le projet est cohérent avec les prescriptions du projet de SCOT du Pays de l'Or et les dispositions du PLU de Mauguio ;
- **Considérant** que le projet répond parfaitement à l'objectif de restauration de la qualité écologique et chimique du cours d'eau qui bénéficiera à la qualité de l'étang de l'Or, et que son caractère d'intérêt général est avéré, car il répond aux objectifs d'amélioration de la qualité écologique des milieux et de la ressource en eau ;
- **Vu** le dossier soumis à l'enquête publique unique ;
- **Considérant** que l'enquête publique unique concernant l'Autorisation Environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la Déclaration d'Utilité Publique et la Cessibilité des biens pour les travaux de restauration du Salaison, s'est déroulée conformément à la réglementation, dans de bonnes conditions et sans incident ;
- **Considérant** que le projet n'a pas fait l'objet de forte opposition ;
- **Après avoir pris en compte** l'avis favorable de la commune de Mauguio ;
- **Après avoir examiné et analysé** les observations formulées par le public qui a été correctement informé et qui a pu s'exprimer lors des permanences et par l'ensemble des moyens mis à sa disposition ;
- **Après avoir examiné et analysé** le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage aux observations du public et du commissaire enquêteur ;
- **Après avoir formulé** mes conclusions motivées ;

- Vu l'avis favorable que j'ai émis sur l'Autorisation Environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

J'émet

UN AVIS FAVORABLE

à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de restauration du cours d'eau Le Salaison, sur le territoire de la commune de Mauguio,

SOUS RESERVE

de supprimer l'emprise prévue du périmètre de la DUP sur la parcelle DP 147 appartenant à l'INRA.

Montpellier, le 19/04/2019

Le Commissaire enquêteur
Georges LESCUYER

